

**Décret exécutif n° 03-401 du 4 Ramadhan 1424
correspondant au 30 octobre 2003 portant
création du centre de facilitation de Tipaza.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi
d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la
commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant
au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la
promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja
1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature
juridique, les missions et l'organisation des centres de
facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja
1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les
attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise
et de l'artisanat ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à l'article 2 du décret
exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423
correspondant au 25 février 2003, susvisé, il est créé le
centre de facilitation de Tipaza dont le siège est fixé à
Tipaza.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement du centre
de facilitation de Tipaza obéissent aux dispositions du
décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423
correspondant au 25 février 2003, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1424 correspondant au
30 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 03-402 du 4 Ramadhan 1424
correspondant au 30 octobre 2003 portant
création du centre de facilitation de Ghardaïa.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de la petite et moyenne
entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi
d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la
commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant
au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la
promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel
1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel
1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja
1423 correspondant au 25 février 2003 fixant la nature
juridique, les missions et l'organisation des centres de
facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja
1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les
attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise
et de l'artisanat ;

Décète :

Article 1er. — Conformément à l'article 2 du décret
exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423
correspondant au 25 février 2003, susvisé, il est créé le
centre de facilitation de Ghardaïa dont le siège est fixé à
Ghardaïa.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement du centre
de facilitation de Ghardaïa obéissent aux dispositions du
décret exécutif n° 03-79 du 24 Dhou El Hidja 1423
correspondant au 25 février 2003, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 4 Ramadhan 1424 correspondant au
30 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.